Document généré le 23 avr. 2024 02:18

Revue du notariat

LA DÉONTOLOGIE NOTARIALE ENVERS LES CLIENTS, LES COLLÈGUES NOTAIRES ET L'ÉTAT

Jean B. Poitras

Volume 101, numéro 1, mars 1999

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1046324ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1046324ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)
2369-6184 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Poitras, J. B. (1999). LA DÉONTOLOGIE NOTARIALE ENVERS LES CLIENTS, LES COLLÈGUES NOTAIRES ET L'ÉTAT. *Revue du notariat*, *101*(1), 54–96. https://doi.org/10.7202/1046324ar

Tous droits réservés © Jean B. Poitras, 1999

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

LA DÉONTOLOGIE NOTARIALE ENVERS LES CLIENTS, LES COLLÈGUES NOTAIRES ET L'ÉTAT

Jean B. Poitras
Notaire[1]

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. CADRE GÉNÉRAL LÉGAL ET DÉONTOLOGIQUE DE LA PRATIQUE NOTARIALE AU QUÉBEC

1.1 Rappel historique
- 1.1.1 Période française 1534 à 1760
- 1.1.2 Période anglaise 1760 à 1774
- 1.1.3 Période canadienne 1774 à 1974

1.2 Rappel contemporain 1974 à 1998
- 1.2.1 Le Code des professions et l'Office des professions
- 1.2.2 Le Conseil interprofessionnel
- 1.2.3 L'Ordre professionnel des notaires

2. LA DÉONTOLOGIE NOTARIALE

2.1 Ses sources législatives
- 2.1.1 Le Code des professions
- 2.1.2 Le Code de déontologie des notaires
- 2.1.3 La Loi sur le notariat
- 2.1.4 Les règlements

2.2 Étude de certains de ses aspects particuliers eu égard aux missions sociale, individuelle et professionnelle
- 2.2.1 Mission sociale eu égard à l'État
- 2.2.1.1 L'authenticité du contenu d'un acte notarié
- 2.2.1.2 Le secret professionnel p. 71

(1) Me Jean Poitras, notaire au ministère de la Justice du Québec, exerce au Service juridique du ministère des Transports. Ce texte est la version remaniée pour fins de publication, d'une conférence présentée au congrès de l'Union internationale du notariat latin tenue à Buenos Aires en octobre dernier. L'auteur remercie la Chambre des notaires et le ministère de la Justice pour leur aimable autorisation de publier cette étude. Les commentaires émis par l'auteur n'engagent que sa seule responsabilité et ne lient en aucune manière la Chambre des notaires et le ministère de la Justice.

2.2.1.2.1 Sa nature
2.2.1.2.2 Son objet
2.2.1.2.3 Sa protection
2.2.1.2.4 Le devoir notarial à son égard
2.2.1.2.5 Exceptions à sa protection
2.2.1.2.5.1 Le droit disciplinaire
2.2.1.2.5.2 Le droit criminel
2.2.1.3 Le devoir de conseil
2.2.2 Mission individuelle eu égard à la clientèle
2.2.2.1 L'impartialité
2.2.2.1.1 Le notaire salarié
2.2.2.2 La diligence
2.2.2.3 L'étendue temporelle des actions et responsabilité notariale
2.2.2.4 La tarification
2.2.2.5 Le fidéicommis
2.2.3 Mission professionnelle eu égard aux collègues notaires et à l'Ordre des notaires
2.2.3.1 Envers les collègues
2.2.3.1.1 La clientèle
2.2.3.1.2 La confraternité et la multidisciplinarité
2.2.3.1.3 La publicité p 88
2.2.3.1.4 Les employés p. 89
2.2.3.1.4.1 Le notaire employé
2.2.3.1.4.2 L'employé non notaire
2.2.3.2 Envers l'Ordre des notaires
2.2.3.2.1 L'acceptation de postes
2.2.3.2.2 Du rayonnement professionnel

3. **LE DROIT DISCIPLINAIRE : LES INSTANCES ET LES PEINES**
3.1 Sa nature et son objet
3.1.1 Sa nature
3.1.2 Son objet
3.2 Les organismes et instances statutaires
3.2.1 Le comité de l'inspection professionnelle
3.2.2 Le syndic p. 92
3.2.3 Le comité de discipline
3.2.4 Le tribunal des professions
3.3 Les peines disciplinaires
3.3.1 Leur objet
3.3.2 Leur nature

CONCLUSIONS

« Il ne faut point faire par
les lois ce que l'on peut
faire par les mœurs »[2]

INTRODUCTION

La devise « scripta manent » illustre à merveille l'essence même du notariat, l'outil séculaire incomparable d'établissement et de conservation de la preuve : témoignage de la vérité.

Le président honoraire de l'Union internationale du notariat latin, monsieur Juan Valllet, de Goytisolo, ne pouvait mieux montrer l'importance de la déontologie pour la profession notariale en s'exprimant un jour ainsi :

> Malgré un manque de connaissances, le notariat pourrait quand même continuer de fonctionner de façon plus ou moins imparfaite, mais sans la morale, sans la bonne foi, la fonction ne serait pas possible.

La morale et la bonne foi sont en effet à la fonction notariale ce que l'eau est à la vie. En leur absence, elle ne peut exister puisqu'elle est pratiquement de leur essence.

Cette spécificité, que la déontologie tente de cerner en la normalisant, sera d'ailleurs bientôt le facteur décisif qui assurera son développement planétaire puisque l'histoire prouve que grâce à elle, le notariat ne peut qu'être.

En effet, la découverte continuelle de monuments, peintures et écritures témoigne de la volonté de l'homme depuis ses origines de transmettre la preuve de son être et de sa nature. La rareté des moyens rudimentaires mis à sa disposition pour y parvenir lui imposait matériellement une éthique le forçant à ne pouvoir qu'immortaliser l'essentiel authentique de la façon la plus certaine. Voilà le premier notariat bien sûr sociologique dans son sens le plus pur lié à la genèse même de l'histoire humaine. Il véhiculait déjà les valeurs de sûreté, d'authenticité et de pérennité fondant encore aujourd'hui par d'autres modes et pour d'autres fins, l'essence même du notariat contemporain.

Les désirs de justice et de paix de l'humanité liés à la socialisation croissante amenèrent très tôt les sociétés à devoir instituer et améliorer graduellement un protocole fonctionnel d'établissement et de conservation de preuves à la base de toute justice et dont le fondement devait emprunter aux mêmes valeurs. C'est ainsi qu'au travers de l'Antiquité, du Moyen Âge, de la

(2) René DESCARTES, *Discours de la méthode*, 4e Éd., Paris, Librairie philosophique, J. Vrin, 1967.

Renaissance jusqu'à nos jours, ce premier notariat muta graduellement en un système juridico-étatique permettant l'atteinte d'une meilleure harmonie sociétale[3].

> Dans les sociétés antiques, notamment en Égypte et en Grèce, à côté des actes qui prenaient la forme d'écrits personnels sanctionnés par le sceau des témoins, ceux qui étaient transcrits par des écrivains publics s'imposèrent peu à peu [...] À la fin de l'empire romain, « *notarii* », « *tabelliones* » [...] étaient reconnus comme des officiers publics et les actes qu'ils dressaient avaient force de preuve devant les tribunaux.[4]
>
> Tôt après la chute de Rome et dès qu'un semblant d'aurore sembla succéder à la nuit barbare, l'occident de l'Europe se préoccupa de la qualité de la preuve. De là viendrait certainement le libellé du capitulaire 40 promulgué en 803, enjoignant que « soient nommés des notaires en chaque lieu ». [...]
>
> C'est d'Italie que viendra encore la lumière [...] de ce foisonnement intellectuel [...] l'idée du recours en droit contractuel [...] de plus en plus dirigée par le notaire seul.[5]
>
> Les rois, nos prédécesseurs, ont établi les notaires disait Louis XV, pour être dépositaires de la foi publique et des engagements qui font entre les hommes la sûreté du commerce et le repos des familles.[6]
>
> À côté des fonctionnaires qui concilient et qui jugent les différends, la tranquillité appelle d'autres fonctionnaires qui, conseils désintéressés des parties aussi bien que rédacteurs impartiaux de leur volonté, [...] empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi et enlèvent aux hommes cupides avec l'espoir de succès, l'envie d'élever une injuste contestation. [...] cette institution est le notariat.[7]
>
> Notariat : institution particulière aux pays de tradition civiliste regroupant des juristes qui offrent des services spécialisés consistant, notamment, à donner des conseils juridiques en toute impartialité et, lorsque la loi l'exige ou que les parties le requièrent, à donner le caractère d'authenticité aux actes qu'ils rédigent,

(3) Paul-Yvan MARQUIS, « Le droit et le notariat », (1987-88), 90 *R. du N.*, no 3-4, p. 163 s.

(4) Jean-Louis MAGNAN, *Le notariat et le monde moderne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979, pp. 31-32; Voir aussi Hans ANKUM, « Les tabellions romains, ancêtres des notaires modernes » dans Atlas du notariat, Kluwer, Deventer, [1989], b. 6.

(5) Alain MOREAU, « Histoire de l'authenticité », Les petites affiches, numéro 77, 28 juin 1993, 1er cahier, modernité de l'authenticité.

(6) « Devoirs et obligations des notaires imposés par la loi et leurs ministères », *Code du notariat annoté*, (1922-23), 25 *R. du N.* 48.

(7) Jean YAIGRE, *Droit professionnel notarial*, Paris, Librairies Techniques, 1991, p. 1.

favorisant ainsi la sécurité et la pérennité des actes juridiques et, partant, la prévention de situations conflictuelles.[8]

La mise en protocole d'exécution de certains principes d'éthique destinés à assurer l'authenticité matérielle de l'acte notarié[9] avait jusqu'à maintenant presque suffi au notariat pour acquérir une primauté juridique sociétale enviée. Voudrait-il la conserver, qu'à l'aube de la révolution technologique, il se doit dès maintenant de mieux mettre en lumière non seulement l'existence des autres règles déontologiques destinées celles-là à contrôler l'éthique personnelle de ses acteurs les notaires, mais aussi les mesures recommandées et mises de l'avant par les organismes et les instances disciplinaires appropriés pour en surveiller et en permettre le meilleur respect.

Une telle proactivité apparaît lui être essentielle à très court terme pour encore mieux asseoir la grande crédibilité dont il devra jouir lorsqu'il voudra obtenir la reconnaissance officielle de tous les États, de détenteur et dispensateur de la norme mondiale d'authenticité des actes que d'aucuns lui contesteront.

En ces circonstances, il presse que les différents notariats, pour mieux se préparer à occuper le nouvel environnement juridique mondial déjà en voie d'élaboration, partagent leur expertise nationale en ce domaine pour tendre au plus tôt à la plus grande uniformisation possible.

Même si la déontologie notariale semble puiser universellement aux mêmes sources, reste que son application pratique demeure toujours fonction du contexte particulier propre à chaque notariat.

Pour exposer la situation prévalente au Québec en ce domaine, nous rappellerons d'abord le cadre général historique et contemporain de la pratique notariale au Québec. Seront ensuite exposés et, le cas échéant, analysés et commentés quelques aspects majeurs particuliers de la déontologie québécoise en vigueur. Finalement, sera abordé le droit disciplinaire par la mise en lumière des organisations et des instances mandatées pour son application et des peines qui lui sont rattachées.

(8) Paul A. CRÉPEAULT et Lise CHARPENTIER, « Définition du notariat rapport de recherche », (1996) 98 *R. du N.* 517.

(9) Les Ordonnances de Blois en 1579 et de Villiers Cotterets en 1539 en sont des exemples – Voir FERRIÈRE, *La science parfaite des notaires*, Paris, Chez Cellot, M.D. CCLXXI; A.J. MASSÉ, *Le parfait notaire*, 5e édition, Tenré, Paris 1821.

1. CADRE GÉNÉRAL JURIDIQUE ET DÉONTOLOGIQUE DE LA PRATIQUE NOTARIALE AU QUÉBEC

1.1 Rappel historique

Même si le notariat français au début du XVIIe siècle était parvenu à l'âge adulte, il ne fut point importé directement de France en Amérique. Bien au contraire, le notariat canadien naissant sur les bords du St-Laurent refit pour son compte l'expérience jadis connue par l'autre[10].

S'ils se ressemblent, c'est :

> Pour des raisons historiques et [...] l'organisation du notariat n'est pas la même au Québec, en France et en Belgique [...] si, « dans ces pays » les dispositions concernant la forme des actes se ressemblent souvent, c'est qu'elles puisent à une même source : les décisions royales antérieures à la révolution de 1789.[11]

Ce rappel se veut donc un bref survol des principales étapes de développement du notariat canadien à tous égards tout en illustrant l'importance de tout temps accordée par toute autorité en Nouvelle-France à l'existence des qualités morales appropriées à tout aspirant à l'exercice du notariat.

Ce constant souci suscita éventuellement d'ailleurs l'adoption des mesures susceptibles d'en assurer le mieux possible les bienfaits.

1.1.1 Période française 1534-1760

> Tant que Québec fut un modeste poste de traite fréquenté par les commerçants et leurs commis, les conventions y furent purement verbales. Puis des colons étant venus s'y fixer, des officiers de justice furent nommés dont un greffier, qui joua, par tolérance, et ses successeurs après lui, le rôle de notaire. Cela pouvait suffire à une société embryonnaire peu peuplée et dont les besoins étaient limités. Mais le notariat dut progresser avec la colonie : l'accroissement de la population força le Roi et les seigneurs à nommer d'authentiques notaires.[12]

Louis XIV établit la justice royale en Nouvelle-France par la création en avril 1663 du Conseil souverain, plus haute cour de justice du pays.

(10) André VACHON, *Histoire du notariat canadien*, (1621-1960), Sainte-Foy, P.U.L., 1962, p. 187.
(11) Jean MARTINEAU, « Des formalités qui viennent de loin », (1988-89), 91 *R. du N.* 647 s.
(12) André VACHON, *Histoire du notariat canadien*, (1621-1960), Sainte-Foy, P.U.L., 1962, p. 187.

Le 20 septembre 1663, ce Conseil nommait Jean Gloria, notaire royal à Québec. « Cette nomination [...] régularisait la situation d'un notariat ayant existé à l'état embryonnaire jusque-là dans la colonie. »[13]

Suivit par la suite la nomination d'autres notaires qualifiés de royaux pour ceux nommés par l'autorité royale et instrumentant dans le territoire sous la même autorité, et qualifiés de seigneuriaux pour ceux nommés par les seigneurs et n'exerçant qu'à l'intérieur des seigneuries[14].

Cette compétence *ratione loci* devait cependant éventuellement disparaître.

Les notaires, soumis à l'application de la *Coutume de Paris* introduite en Nouvelle- France en 1664 lors de la création de la Compagnie des Indes Occidentales[15], virent peu à peu leur pratique de mieux en mieux réglementée à la suite de différentes déclarations royales[16].

Pendant cette période, les actes notariés, conformément à l'article 164 de la Coutume de Paris, pouvaient avoir force exécutoire[17]. Ce privilège aurait été éventuellement perdu par la proclamation royale de 1763 donnant droit de cité aux lois anglaises au Canada[18].

Les connaissances légales y importaient alors moins pour l'obtention de la commission notariale que la capacité pour le candidat de pouvoir prouver une vie digne et de bonnes mœurs.

> Il lui fallait auparavant subir une information de vie et mœurs, sorte d'enquête administrative sur la dignité de sa vie et sa fidélité à l'église catholique romaine. L'aspirant adressait une supplique au lieutenant de la juridiction, le priant de bien vouloir le recevoir lui et ses témoins et procéder à l'information. Le jour venu, devant cet officier, comparaissaient quelques personnages dignes de foi, non parents du candidat, dont ils faisaient – habituellement – l'éloge. Si le curé ne pouvait se rendre à l'information, il remettait à son paroissien un billet de confession semblable à celui-ci : Je soussigné, prestre missionnaire du Camourasca, confesse avoir receu le Sieur Janeau au sacrement de pénitence et luy ay donné la sainte communion.

(13) *Id.*, p. 16.
(14) *Id.*, p. 16.
(15) P. E. DESBARATS, 1803, vol. 1, p. 40-48, « Établissement de la Compagnie des Indes Occidentales (Mai 1664) et Édits et Ordonnances [...] concernant le Canada ».
(16) P.E. DESBARAST, 1803, vol. 1, p. 372-375, 1717, « Conservation des minutes des notaires »; *Id.*, p. 536-538, 1711, « Concernant les actes défectueux des notaires »; *Id.*, p. 539-541; *Id.*, p. 541-544, 1733, « Concernant les conventions matrimoniales en Canada ».
(17) J. Edmond ROY, *Histoire du notariat au Canada*, t. 1, Lévis, 1899, p. 262 s.; Jean MARTINEAU, « La force de nos actes », (1986-87) 89 *R. du N.* 424 s.; Victor MORIN, « De l'exécution parée », (1921-22) 24 *R. du N.* 113 s.
(18) Jacques BEAULNE, « La force exécutoire de l'acte notarié », [1996] 2 *C.P. du N.*, p. 5.

À Camourasca
ce onzième avril 1714 – Auclair ptre Me

L'information jugée satisfaisante, l'aspirant prêtait le serment « requis et accoutumé ». »[19]

1.1.2 Période anglaise 1760-1774

Même si l'arrivée de l'autorité anglaise à la suite de la défaite des forces françaises sur les plaines d'Abraham en 1759 mit en péril l'existence du notariat, il continua d'être reconnu :

> Il y a des gens avoués par le gouvernement, connus sous le nom de notaire, dont le devoir et l'étude sont en s'assurant des intentions des parties contractantes, de les revêtir de la forme ordonnée par les lois. Ils sont obligés par serment.[20]

Pendant cette période, toute nomination de notaire continua encore de reposer sur la preuve des bonnes mœurs.

> Ce document (la requête) s'accompagnait invariablement de certificats de bonne conduite, de capacité et de fidélité au Roi. Ces certificats étaient signés du curé, d'un officier de milice, d'un juge ou de quelque autre personnage influent. Ces recommandations étaient à vrai dire essentielles.[21]

Le 30 avril 1785 fut édictée la première loi organique du notariat « Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs solliciteurs et les notaires »[22]. Son article 2 se lisait comme suit :

> [...] Qui que ce soit ne sera à l'avenir comisioné ou nommé notaire de cette province qui n'aura point servi de bonne foi et régulièrement continué comme clerc [...] et qui n'aura pas été approuvé comme [...] capable et de bonnes mœurs [...]

1.1.3 Période canadienne 1774 à 1974

En 1824, afin de « mettre les notaires [...] en état de supprimer et corriger les abus dans leur profession et pour maintenir la respectabilité en icelle », était proposée la création d'un bureau des syndics des notaires[23]. Cette tentative avortée fut suivie de la création de l'Association des notaires du district

(19) André VACHON, *Histoire du notariat canadien*, (1621-1960), Sainte-Foy, P.U.L., 1962, p. 39 s.
(20) *Id.*, p. 54; voir la Proclamation de Burton, gouverneur de Trois-Rivières, le 17 mai 1761.
(21) *Id.*, p. 39 s.
(22) 25 Geo. III, ch. 4, Gazette de Québec, 5 mai 1785 - De fait, aucun avocat ne fut autorisé à exercer sa profession au pays sous le régime français.
(23) André VACHON, *Histoire du notariat canadien* (1621-1960), Sainte-Foy, P.U.L., 1962, p. 207 s., Journaux de la Chambre d'assemblée [...] 1824, et p. 148 s., Journaux du Conseil législatif [...] 1824, p. 148 s.

de Québec dont les règlements visaient entre autres « les moyens à prendre pour empêcher toute personne indigne de devenir membre de la profession »[24].

En 1847 fut adoptée la véritable loi organique permettant à la profession notariale d'assumer pleinement dorénavant son destin[25].

Aux termes de cette loi, toute chambre pouvait nommer les aspirants notaires qui devaient « en outre fournir un certificat de bonnes mœurs et se soumettre à un examen public », avec pouvoir de « punir tout notaire par suspension, destitution ou autre peine ».

La loi postérieure de 1870[26] référait à l'aspirant notaire de la façon suivante : « nul ne recevra un certificat d'admissibilité à pratiquer comme notaire dans cette province [...] à moins qu'il ne fasse preuve de bonne conduite durant sa cléricature [...] ». Cette loi accordait à la chambre unique qu'elle créait pour toute la province le pouvoir de maintenir la discipline intérieure et de punir tout notaire suivant la gravité du cas, soit par la destitution ou la suspension de son office.

L'inspection des greffes[27] instituée en 1883 fut suivie en 1930 de l'entrée en vigueur d'un règlement relatif à la tenue d'une comptabilité régulière des sommes et effets négociables confiés au notaire[28].

En 1953, les règlements de la Chambre des notaires exigeaient entre autres de l'aspirant à l'exercice du notariat, l'obligation de produire deux certificats de bonne conduite signés par deux personnes majeures domiciliées dans la province.

Fut adopté en 1971 le premier code d'éthique professionnelle de la Chambre des notaires du Québec[29] qui concluait dans son préambule :

> Le notaire, en sa double qualité de praticien de droit et d'officier public, a des devoirs envers la société et le client, envers l'État et envers ses confrères.

(24) *Id.*, p. 89, Journal Le Canadien, 10 août 1840.
(25) 10-11 Victoria, ch. 21; Julien S. MACKAY, « La Loi sur le notariat, son évolution et son histoire », (1988-89), 91 *R. du N.* 421 s.
(26) *Acte pour refondre et amender les actes concernant le notariat*, 33 Victoria, ch. 28.
(27) J.E. ROY, *Histoire du notariat au Canada*, t. 1, Lévis, 1899, p. 321 s.
(28) Édouard BIRON, « Règlement *re* comptabilité », (1930-31) 30 *R. du N.* 195.
(29) A.C. 4803 du 30-12-70 [1970] 102 G.O. 6867 et [1971] 103 G.O. 233; Julien S. MACKAY, « Règles de déontologie notariale et de tarification », *R.D. - Pratique notariale - Doctrine - Document 4*, p. 1.

Voilà donc le notariat déjà fort bien structuré déontologiquement au moment où allait s'y appliquer de nouvelles dispositions législatives destinées entre autres à mieux régir en ce domaine le monde québécois des services professionnels.

Les notaires qui allaient devoir s'y soumettre auraient pu déjà à cette époque endosser la définition qui vient à peine d'être faite en 1997 de leurs successeurs, à savoir :

> Juriste faisant partie d'une institution, le notariat, qui regroupe ses membres au sein d'un ordre professionnel. Les fonctions du notaire consistent notamment à donner des conseils juridiques, à négocier des contrats, à rédiger certains actes juridiques, à représenter ses clients devant les tribunaux ou organismes gouvernementaux en matière non contentieuse, de même qu'en certaine matière contentieuse non contestée et, en tant qu'officier public, à rédiger et recevoir des actes authentiques à caractère privé, à en assurer la date, à conserver ceux qu'il reçoit en minute, à en donner communication et en délivrer des copies ou extraits authentiques.[30]

À cela, il faut ajouter que le notaire québécois est commissionné à vie par l'Ordre, peut pratiquer sur tout le territoire[31], n'est astreint, depuis 1991, à l'observance d'aucun tarif et, que les actes authentiques qu'il reçoit n'ont point la force exécutoire[32].

L'histoire notariale montre donc que tout aspirant au sacerdoce du notariat a toujours dû prouver bonne foi et bonnes mœurs. Cette exigence de preuve existerait-elle encore qu'elle serait probablement contestable aujourd'hui dans le cadre de l'application des dispositions des chartes canadienne et québécoise[33].

Quoi qu'il en soit, cette exigence, jusque-là renforcée de l'obligation du respect à une déontologie de plus en plus pointue, a sans doute contribué grandement à la bonne réputation qu'avait la profession notariale, lors du grand réaménagement juridique qu'allait subir, en 1974, le monde des services professionnels.

---

(30) Paul A. CRÉPAULT et Lise CHARPENTIER, « Définition du notariat rapport de recherche », (1996) 98 *R. du N.* 517, 518.

(31) *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2, art. 3.

(32) J. Edmond ROY, *Histoire du notariat au Canada*, t. 1, Lévis, 1899, p. 262 s.; Jean MARTINEAU, « La force de nos actes », (1986-87) 89 *R. du N.* 424; Victor MORIN, « De l'exécution parée », (1921-22) 84 *R. du N.* 113 s.

(33) *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12; *Charte canadienne des droits et libertés*, L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B, partie I.

1.2 Rappel contemporain 1974 à 1998

1.2.1 Le *Code des professions* et l'Office des professions

Jusqu'en 1974, les différentes corporations professionnelles ayant vu le jour graduellement selon les besoins de tous ordres naissant du développement de la société québécoise, dispensaient les services professionnels qui leur étaient spécifiques en conformité de leur loi constitutive. Le *Code des professions*[34], qui entra en vigueur le 1er février 1974, tout en les assujettissant à un nouvel ordre étatique, les forçait dorénavant à assurer la protection du public à l'égard de leurs membres[35].

> Chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection du public.[36]

Y était créé l'Office des professions ayant pour fonction de veiller à ce que chaque Ordre assume ce devoir[37]. À cet effet, il devait donc s'assurer que le Bureau de chaque Ordre adopte dans un délai normal un code de déontologie lui séant[38] mais devant obligatoirement comporter certaines dispositions particulières[39] et, à défaut, de le faire pour lui, le cas échéant[40].

> L'Office des professions est un organisme de surveillance et de contrôle dont la fonction principale est de voir à ce que chaque corporation professionnelle s'acquitte adéquatement de sa tâche de protection du public.[41]

Cet Office est composé de cinq (5) membres dont un président et un vice-président nommés par le gouvernement, les trois (3) autres membres étant nommés par le Conseil interprofessionnel, corporation au sens du Code civil créée par la même loi[42].

1.2.2 Le Conseil interprofessionnel

Ce Conseil interprofessionnel est formé des 43 corporations professionnelles existantes au Québec aujourd'hui qui y délèguent généralement la personne assumant la fonction de la présidence[43].

---

(34) *Code des professions*, L.Q. 1973, c. 43; *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1974, c. 65; *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.
(35) René DUSSAULT et Louis BORGEAT, « La réforme des professions au Québec », (1974) 34 *R. du B.* 140 s.
(36) *Code des professions*, art. 23.
(37) *Id.*, art. 12.
(38) *Id.*, art. 87.
(39) *Idem.*
(40) *Id.*, art. 12 -1.
(41) *Id.*, art. 12; René DUSSAULT, « La réforme des professions au Québec », (1974) 34 *R. du B.* 140 s.
(42) *Code des professions*, art. 4, 17 et 18.
(43) *Id.*, art. 20.

Ce conseil consultatif a pour tâche d'aider l'Office et les différentes corporations professionnelles à mieux remplir leur mandat par les recommandations de différentes natures qu'elles peuvent éventuellement leur faire[44].

Tant l'Office que le Conseil doivent faire rapport annuellement, au plus tard le 30 juin, au ministre de la Justice duquel ils relèvent[45], leur rapport étant subséquemment déposé à l'Assemblée nationale.

1.2.3 L'Ordre professionnel des notaires

En vertu de ce Code, entré en vigueur le 1er février 1974, fut donc constitué à la même date l'Ordre professionnel des notaires du Québec[46], formé des professionnels qui en sont membres, constituant dès lors une corporation investie des pouvoirs généraux et des pouvoirs particuliers conférés par le *Code civil du Québec*, le *Code des professions* et sa loi constitutive[47].

> L'assujettissement de tous les ordres à une même loi, le *Code des professions* et une loi particulière pour les ordres d'exercice exclusif, comme l'est le notariat, a eu pour effet de mieux structurer le système et d'accentuer sa finalité publique.[48]

2. LA DÉONTOLOGIE NOTARIALE

L'essence du notariat québécois, ses attributions notariales et les conditions générales et particulières à son exercice étant maintenant connues, certains aspects spécifiques de la déontologie qui s'y rattachent peuvent maintenant être plus facilement étudiés.

> La déontologie c'est l'intériorisation des normes objectives communément reconnues grâce à l'appui des traditions, des impératifs sociaux, de l'éducation reçue dans la famille et dans certaines institutions (collège privé voué à la formation des élites). Dans cette optique, le professionnel est d'abord guidé, surveillé et stimulé par sa propre conscience.[49]

(44) *Id.*, art. 19.
(45) *Id.*, art. 16 et 22; Décret 129-96 en date du 29 janvier 1996 (1996) 128 G.O. II, 1513.
(46) L.Q. 1974, c. 65.
(47) *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2.
(48) André POUPART, « La déontologie : du droit commun au droit professionnel », dans Pierre CIOTOLA (dir.), *Le notariat de l'an 2000 : Défis et perspectives*, Les journées Maximilien-Caron 1997, Montréal, Éditions Thémis, 1997.
(49) Gilles DUSSAULT, Louis O'NEIL et Jean-Paul ROULEAU, « La déontologie professionnelle au Québec », 1977, Rapport de recherche préparé par l'I.S.S.H. pour l'Office des profession du Québec.

Pour un professionnel, c'est la définition de ses devoirs à l'égard de l'État, des clients, de ses collègues et de sa corporation professionnelle et dont l'irrespect entraîne des sanctions disciplinaires[50].

Cette déontologie professionnelle, d'après la doctrine[51], vise au meilleur accomplissement des trois missions qu'implique la prestation de services professionnels, soit celles de nature sociale, individuelle et professionnelle.

Le *Code des professions* imposait à chaque Ordre l'adoption d'un règlement établissant un code de déontologie lui séant, mais avec dispositions obligatoires ayant trait à l'intégrité, aux actes dérogatoires à la dignité de la profession, aux charges ou fonctions incompatibles avec cette dignité ou l'exercice de la profession, au secret professionnel et aux normes afférentes à la publicité permise[52].

Tel code, vu la difficulté reconnue par la jurisprudence[53] de substituer la règle de droit à la règle morale, devait édicter des devoirs d'ordre général à être obligatoirement respectés par tout professionnel[54].

Le *Code des professions* obligeait aussi tant l'établissement d'un fonds d'assurance pour la responsabilité professionnelle dont la création et l'administration peuvent être assumées par tout ordre[55], que celle d'une réglementation pertinente relative à tout fidéicommis assumé par un professionnel devant au surplus pourvoir à la création d'un fonds d'indemnisation approprié pour tout client victime de détournement de fonds[56]. Obligation y était également faite à chaque ordre d'établir une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de tout professionnel mise à la disposition du client[57].

S'appliquait donc dorénavant au monde professionnel un droit disciplinaire s'appuyant sur le brocard : *nullum crimen sine lege*[58], puisque dénué au mieux possible de tout subjectivisme ou arbitraire.

(50) Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelle », (1986-87) 89 *R. du N.* 677 s.; Julien S. MACKAY, « Règles de déontologie notariale et tarification », *R.D. - Pratique notariale - Doctrine - Document 4*.

(51) Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelle », (1986-87) 89 *R. du N.* 673.

(52) *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 87.

(53) *Béchard* c. *Roy et autres*, [1975] C.A., p. 509.

(54) *Béchard* c. *Roy et autres*, [1974] C.S. 13 et [1975] C.A. 509.

(55) *Code des professions*, art. 86.1.

(56) *Id.*, art. 89.

(57) *Id.*, art. 88.

(58) Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelle », (1986-87) 89 *R. du N.* 673, 677 s.; Julien S. MACKAY, « Règles de déontologie notariale et de tarification », *R.D. - Pratique notariale - Doctrine - Document 4*; René SAVATIER, « L'origine et le développement du droit des professions libérales », archives de philosophie du droit, déontologie, Paris, Sirey, 1953-54, 293, p. 46 s.

2.1 Ses sources législatives

Désormais, contrairement au passé, où souvent la norme déontologique n'était point définie ou encore était partout dispersée[59], aucun professionnel ne pouvait être inculpé d'une faute disciplinaire à moins qu'elle ne soit retrouvée dans le *Code des professions* lui-même, ou dans la loi constitutive de la corporation dont il était membre, ou dans son propre code de déontologie ou dans ses règlements obligatoirement adoptés en conformité des prescriptions du *Code des professions*[60].

2.1.1 Le *Code des professions*

Ce Code lui-même contient certaines dispositions déontologiques d'ordre général applicables à toutes les professions. D'aucunes d'entre elles ont trait à l'intégrité, au refus de prestation de service pour cause discriminatoire, au respect du secret professionnel ou encore au droit de tout client de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents pouvant le concerner[61].

2.1.2 Le *Code de déontologie des notaires*

Même si le notariat, fort de son expérience déontologigue historique précitée, puisqu'ayant déjà adopté, dès 1971, son premier code de déontologie[62], il dut refaire l'exercice pour le rendre conforme aux nouvelles prescriptions obligatoires imposées par le *Code des professions*[63].

Ce Code reflète la trilogie déontologique précitée en ses sections relatives au public (section II), au client (section III) et à la profession (section IV).

Ce Code ne contenant aucune disposition spécifique relative à l'État, les devoirs du notaire à son égard relèvent des lois d'application générale lorsqu'elles ne peuvent s'induire des dispositions de ce code, du *Code des professions*, de la *Loi sur le notariat* ou des règlements.

2.1.3 La *Loi sur le notariat*

La *Loi sur le notariat* recèle différentes dispositions déontologiques notamment en sa section III relative aux devoirs des notaires[64]. Elles ont

(59) Louis BORGEAT, « La faute disciplinaire sous le code des professions », (1978) 38 *R. du B.* 3, 5.
(60) *Lemieux c. Lippens*, [1973] R.L. 405.
(61) *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 57, 58, 60.5 et 60.6.
(62) *Code d'éthique professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, A.C. 4803 du 30-12-70 [1970] 102 G.O. 6867 et [1971] (103 G.O. 233).
(63) *Code des professions*, art. 87.
(64) L.R.Q., c. N-2, art. 6, 15, 22.

notamment trait au respect du secret professionnel, à l'observance des règles de la probité et de l'impartialité la plus scrupuleuse, à la tenue de l'étude et à l'acceptation de charges administratives afférentes à l'Ordre.

2.1.4 Les règlements

Certains règlements, dont l'adoption était aussi obligatoire par le *Code des professions* et étant accessoires à la loi constitutive d'un Ordre et à son code de déontologie, revêtent plus particulièrement un aspect déontologique. Pour le notariat, ce sont ceux traitant de la comptabilité en fidéicommis des notaires[65] et de la tenue des dossiers et des études des notaires[66].

2.2 Étude de certains de ses aspects particuliers eu égard aux missions sociale, individuelle et professionnelle

Le cadre général de la pratique notariale et les lieux communs de sa déontologie étant connus, nous sommes maintenant en mesure d'approfondir quelques aspects particuliers de certains de ses principes, soit quant à leur essence, leur application pratique et, le cas échéant, leur interprétation doctrinale et jurisprudentielle.

Puisque ceux se rattachant aux règles du formalisme devant assurer l'authenticité matérielle de l'acte notarié suscitent peu d'interrogations, seront plutôt étudiés ceux d'application beaucoup plus subjective se rattachant à la conduite éthique du notaire à d'autres égards.

Souscrivant à la doctrine précitée[67] relative aux trois missions devant se rattacher à toute déontologie professionnelle, l'étude de chaque aspect pertinent se fera sous le thème de la mission de laquelle il relève.

Ces aspects, souvent de même nature essentielle, nécessairement aussi retrouvés dans le *Code des professions*, la *Loi sur le notariat*, les règlements afférents, seront en conséquence traités indépendamment de leur origine.

(65) *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 5.

(66) *Règlement sur la tenue des études, le papier réglementaire, l'index au répertoire et les chambres fortes et les coffre-forts des notaires*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 16; *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires*, (1995) 127 G.O. II, 1923; *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers et des études de notaires*, (1995) 127 G.O. II, 4435.

(67) Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelle », (1986-87) 87 *R. du N.* 673; Julien S. MACKAY, « Règles de déontologie notariale et de tarification », *R.D. - Pratique notariale - Doctrine - Document 4*; Paul-Y. MARQUIS, « La responsabilité civile du notaire, principes, causes, nature et protection », [1983] *C.P. du N.* 21, n° 109, p. 63; André COSSETTE, « La fonction notariale et l'acte authentique », (1971-72) 74 *R. du N.* 451.

2.2.1 Mission sociale eu égard à l'État

Selon la doctrine précitée[68], l'authenticité, le devoir de conseil et le secret professionnel constituent le fondement de la mission sociale du notaire.

2.2.1.1 L'authenticité du contenu d'un acte notarié

> Les notaires sont des praticiens du droit et des officiers publics dont la principale fonction est de rédiger et de recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique et en assurer la date.
>
> Ils ont aussi pour fonction de conserver le dépôt des actes qu'ils reçoivent en minute, d'en donner communication et d'en délivrer des copies ou extraits authentiques.[69]

Quel est le contenu authentique de l'acte notarié que seul le notaire, en sa qualité d'officier public, est habilité à rédiger et recevoir[70]?

Avant l'adoption du *Code civil du Québec* en 1994, il existait un flou quant à l'étendue de la force probante se rattachant au contenu de l'acte notarié[71], ce qui éventuellement laissait un doute quant à l'utilisation du recours d'inscription en faux; cette situation a été corrigée par les prescriptions du nouveau Code, à savoir :

> L'acte notarié, pour être authentique, doit être signé par toutes les parties; il fait alors preuve, à l'égard de tous, de l'acte juridique qu'il renferme et des déclarations des parties qui s'y rapportent directement.
>
> L'inscription de faux n'est nécessaire que pour contredire les énonciations dans l'acte authentique des faits que l'officier public avait mission de constater.
>
> Elle n'est pas requise pour contester la qualité de l'officier public et des témoins ou la signature de l'officier public.[72]

(68) Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelle », (1986-87) 87 *R. du N.* 673; Julien S. MACKAY, « Règles de déontologie notariale et de tarification », *R.D. - Pratique notariale - Doctrine - Document 4*; Paul Y. MARQUIS, « La responsabilité civile du notaire, principes, causes, nature et protection », [1983] *C.P. du N.* 21, n° 109, p. 63; André COSSETTE, « La fonction notariale et l'acte authentique », (1971-72) 74 *R. du N.* 451.

(69) *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2, art. 2, al. 1 et 2.

(70) *Id.*, art. 2 et 124d.

(71) Jean MARTINEAU, « La force de nos actes », (1986-87) 89 *R. du N.* 424 s.

(72) C.c.Q., art. 2813, 2814 et 2819.

Ces nouvelles dispositions ont donc consacré l'interprétation jurisprudentielle antérieure qui avait limité le recours à l'inscription en faux qu'à la seule contradiction des énonciations que l'officier public avait mission de constater[73].

Elles sont aussi en accord avec les prescriptions de la *Loi sur le notariat* :

> À l'exception de son propre fait, le notaire n'est pas garant des énoncés contenus dans l'acte qu'il reçoit.[74]

Aujourd'hui, la doctrine à cet égard est donc la suivante :

> L'état du droit en ce qui concerne la rectification des erreurs dans un acte authentique peut se résumer ainsi :
>
> – Si un notaire de bonne foi commet une erreur en exprimant dans son acte la volonté des parties, il est nécessaire de s'inscrire en faux tant pour faire annuler l'acte que pour le faire rectifier.
>
> – Si les parties induisent le notaire en erreur sur l'objet de leur contrat et que, de ce fait, l'acte notarié ne reflète pas correctement leur convention, la correction de l'acte ne nécessite pas le recours à l'inscription de faux.[75]

Ne peuvent donc aujourd'hui faire l'objet d'une inscription en faux que ce que le notaire a mission de constater, tel le lieu de la passation de l'acte, sa date, l'identification des parties, leur signature en sa présence, ou encore la méprise du notaire à bien rendre l'intention des parties communément appelée le faux intellectuel[76].

En ces circonstances, non seulement le notaire ne peut-il point sanctionner d'authenticité les faits dont il n'a point la responsabilité, mais il se doit, en toute prudence, en conformité de sa mission, d'éviter d'en prendre la responsabilité.

Par ailleurs, le notaire ne peut en aucune circonstance déléguer à quiconque sa fonction d'officier public, qui est en soi une charge *intuitu personnae*; une telle délégation, contraire à l'économie générale du droit professionnel, serait en violation notamment de certaines dispositions de la *Loi sur le notariat* et du *Code des professions*[77].

---

(73) *Balthazard* c. *Émond* [1948] B.R. 596; *Provencher* c. *Dubreuil* [1947] C.S. 172; *Périard* c. *Paiement* [1979] C.A. 213; *Ste-Ursule (mun.)* c. *Louiseville (ville)* [1995], R.D.I. 166 (C.A.).

(74) *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2, art. 6, al. 2, 41, 42, 44 et 45.

(75) Léo DUCHARME, « Le nouveau droit de la preuve en matière civile selon le Code civil du Québec », dans *La réforme du Code civil*, t. 3, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 442 s.

(76) Michel JETTÉ, « L'inconduite disciplinaire du notaire et les conflits d'intérêt », [1990] 1 *C.P. du N.*, 269, 272.

(77) *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2, art. 9, 57, 123 et 126 et *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 32.

Tout notaire peut cependant, par mandat notarié en minute et pour un temps déterminé, en commettre un autre pour la certification des copies ou extraits de ses actes ou des actes dont il est le dépositaire légal[78].

2.2.1.2 Le secret professionnel

> De l'État qui leur délègue une parcelle de la puissance du public, (les notaires) reçoivent une mission de confiance. [...] Le secret professionnel est effectivement l'un des devoirs principaux du notaire [...] il importe à la liberté et à la sécurité de saines relations sociales que les confidences nombreuses faites au notaire dans l'exercice de son ministère demeurent en principe sous le sceau du secret. Une telle discrétion, protectrice de la dignité des personnes et de la paix des familles, contribue inéluctablement au bonheur public.[79]

Le secret professionnel fait donc également partie de la mission sociale du notaire.

2.2.1.2.1 Sa nature

> Le secret professionnel en droit québécois est un droit fondamental dont bénéficie toute personne qui se confie à un ministre du culte ou qui a recours en tant que client ou patient aux services d'un membre d'une profession régie par le *Code des professions*.[80]

Pour le notaire, il s'agit d'une obligation, puisqu'en principe seul le client qui y a droit peut l'en délier.

Cette obligation au silence inclut tout autant celle du refus de divulgation même en justice.

2.2.1.2.2 Son objet

> L'expression « secret professionnel » s'entend d'une obligation imposée à une personne de taire diverses choses qu'elle a apprises dans l'exercice de sa profession.

(78) *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2, art. 57

(79) Paul-Yvan MARQUIS, « Le droit et le notariat », (1987-88) 90 *R. du N.* 163, 170.

(80) Yves-Marie MORISSETTE, *Colloque déontologie et responsabilité professionnelle, questions fondamentales pour tous les praticiens*, Colloque des 9 et 10 mai 1997, Faculté de droit de l'Université McGill; *Ges-sag ltée* c. *2157-8182 Québec Inc.*, J.E. 95-1008 (C.S.); *Société de fiducie du crédit foncier* c. *Desmarais*, J.E. 88-1320 (C.S.); *Tenir Ltée* c. *John Abbot College of General and Vocational Education*, (1992) R.D.J. 35 (C.A.).

> Cette obligation vise donc à protéger la confidentialité de certains renseignements qui doivent cette caractéristique à l'existence d'une relation spéciale entre deux personnes.[81]

L'obligation au silence ou au refus de divulgation même en justice vise à garder sous le sceau du secret tout ce qui se rattache à la prestation d'un service professionnel où la confidentialité existe de droit, ou est demandée ou attendue et, plus particulièrement pour les juristes, à tout ce qui se rattache à une opinion juridique, à une représentation (mandat) ou à la rédaction de certains actes juridiques[82].

2.2.1.2.3 Sa protection

Le secret professionnel fait l'objet de nombreuses mesures législatives[83].

La *Charte québécoise des droits et liberté de la personne* édicte en son article 9 :

> Chacun a droit au respect du secret professionnel.
>
> Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit d'office assurer le respect du secret professionnel.

Par ailleurs, au niveau de la charte canadienne, il ne bénéficie point de la même protection même si elle est fort étendue[84].

En conformité de cette charte et de la charte canadienne[85], le *Code civil du Québec*[86] édicte, quant à lui, la disposition suivante :

---

(81) Yves-Marie MORISSETTE et Daniel W. SHUMAN, « Le secret professionnel au Québec : une hydre à trente- neuf têtes rôde dans le droit de la preuve », [1984] 25 Les Cahiers de droit, 501, 509; *Succession MacDonald* c. *Martin*, [1990] 3 R.C.S., p. 1235.

(82) Jean LAMBERT et Robert CASSIUS de LINVAL, « Le secret professionnel à l'ère des communications électroniques », (1996-97) 99 *R. du N.* 84.

(83) *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2, art. 6; *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10; *Charte des droits et libertés de la personnes*, L.R.Q., c. C-12, art. 9; *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 60.4; *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1, art. 17; C.c.Q., art. 35 à 41, 2088, 2146, 2858.

(84) Jean LAMBERT et Robert CASSIUS de LINVAL, « Le secret professionnel à l'ère des communications électroniques », (1996-97) 99 *R. du N.* 84, 93.

(85) *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12; *Charte canadienne des lois et libertés*, L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B, partie I, art. 24.

(86) C.c.Q., art. 2858

Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

2.2.1.2.4 Le devoir notarial à son égard

Le notaire est tenu au secret professionnel[87] pour tout ce qui se rattache à son activité professionnelle[88] excluant évidemment ce qui doit être ultimement divulgué pour l'atteinte des effets recherchés par la prestation demandée[89]. Cette obligation lui découle tant des lois civiles que du *Code des professions*[90], de la *Loi sur le notariat*[91] et du *Code de déontologie des notaires*[92].

Sont également protégés les répertoires, index et livres de comptabilité en fidéicommis du notaire, les greffes et ceux dont il est cessionnaire[93].

L'obligation au secret professionnel implique que le notaire doit veiller à éviter toute conversation indiscrète au sujet d'un client et des services qu'il peut lui rendre[94]; la révélation à quiconque de l'appel à ses services faite par

(87) Roger COMTOIS et Pierre CIOTOLA, « La responsabilité notariale », *R.D. - Pratique notariale - Doctrine - Document 2*; Paul-Yvan MARQUIS, « La nature de la responsabilité civile du notaire, officier public », *R.D. - Pratique notariale - Doctrine - Document 6*; François AQUIN, « Le secret professionnel du notaire », (1970-71) 73 *R. du N.* 207, 243.

(88) *Soloski* c. *La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821, 835; *Descoteaux* c. *Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, 873; Michel JETTÉ, « Le secret professionnel et la pratique notariale », [1989], 1 *C.P. du N.*, 121; Roger COMTOIS et Pierre CIOTOLA, « Loi sur le notariat annotée d'après la doctrine et la jurisprudence », *R.D. - Pratique notariale - Doctrine - Document 1*, 1984, p. 65; Employé-associé : Jean-Louis BAUDOUIN, « Le secret professionnel en droit québécois et canadien », [1974] 5 R.G.D., 11, 12; Alain ROY, « Déontologie et procédure notariale », *R.D./N.S. - Pratique notariale - Doctrine - Document 3*, paragr. 36 à 42, 57, 59 et 291 à 298.

(89) Michel JETTÉ, « Le secret professionnel et la pratique notariale », [1989] 1 *C.P. du N.*, 121, 129; François AQUIN, « Le secret professionnel du notaire », (1970-71) 73 *R. du N.* 207-243.

(90) *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 87(3).

(91) *Loi sur le notariat*, L.R.Q. c. N-2, art. 6(1) et 15(a).

(92) *Code de déontologie des notaires*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 3, art. 3.05.01.

(93) *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 5, art. 35; Paul-Yvan MARQUIS, « La responsabilité civile du notaire », *R.D./N.S.- Pratique notariale - Doctrine - Document 1*, 1996, No 150 et suiv., pp. 55 et suiv.; *Maranda* c. *Hon. C. Richer*, District de Montréal, C.S. 700-360-00135-961, 2-12- 97; Stéphane BRUNELLE, « La comptabilité en fidéicommis », *R.D./N.S. - Pratique notariale - Doctrine, Document 2*, 1996.

(94) *Code de déontologie des notaires*, art. 3.05.05.

un client[95]; l'utilisation de renseignements de nature confidentielle au préjudice de son client pour son bénéfice personnel[96].

L'obligation au secret professionnel s'étend également aux employés du notaire, ce dernier devant s'assurer qu'ils ne communiquent à autrui aucun des renseignements confidentiels dont ils ont pu avoir connaissance[97].

2.2.1.2.5 Exceptions à sa protection

La protection du secret professionnel souffre deux exceptions du fait des prescriptions précitées de la charte québécoise eu égard au droit disciplinaire et au droit criminel.

2.2.1.2.5.1 Le droit disciplinaire

> Le notaire ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.[98]

Or, justement le droit disciplinaire l'ordonne :

> Le témoin ou le professionnel qui témoigne devant le comité est tenu de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre lui devant une instance judiciaire ou quasi-judiciaire. Il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de répondre. [...][99]
>
> [...] Dans le cadre de l'application du présent article (enquête et immunité)[100], le professionnel doit, sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire.

En ces circonstances, devant le comité de discipline ou sur requête du syndic ou de l'inspecteur, le notaire, même s'il a droit à l'assistance d'un avocat, n'a pas droit au silence comme devant une autre instance judiciaire civile.

(95) *Id.*, art. 3.05.04.
(96) *Id.*, art. 3.05.06.
(97) *Id.*, art. 3.05.02.
(98) *Id.*, art. 3.05.03; *Cordeau* c. *Cordeau* [1984] R.D.J. 201 (C.A.).
(99) *Code des professions*, art. 149; *Règlement sur le comité d'inspection professionnel de la Chambre des notaires du Québec*, (R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 3.1), art. 12; *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires*, (R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 5), art. 35 et 17.
(100) *Code des professions*, art. 192.

Par ailleurs, toute divulgation de quelque nature qu'elle soit dans ces circonstances lie cependant du même secret ceux qui en prennent connaissance[101], sujet au droit du président de l'Ordre dont est membre le professionnel et des membres du tribunal des professions d'en être informé dans l'exécution de leurs fonctions.

2.2.1.2.5.2 Le droit criminel

Le secret professionnel ne peut en aucune circonstance être invoqué pour couvrir de quelque façon que ce soit une infraction criminelle, puisque le notaire ne peut être complice d'un crime en utilisant le secret professionnel comme écran pour en empêcher la preuve.

Dans toutes autres circonstances, le notaire est protégé par les dispositions précitées de la charte québécoise quant à son droit de garder silence. Il doit le faire même à l'égard des membres d'un corps policier[102], d'agents du fisc ou d'enquêteurs gouvernementaux[103]. Le tribunal voudrait-il le contraindre à le rompre et rejetterait-il son argumentation apportée au soutien du fondement de son droit au silence, qu'un appel immédiat de toute décision négative peut être interjetée[104].

Quoi qu'il en soit, pour éloigner tout risque de responsabilité professionnelle, la divulgation du secret doit s'appuyer sur un ordre du tribunal se fondant sur une disposition légale existante comme, par exemple, celle précitée en droit disciplinaire[105].

2.2.1.3 Le devoir de conseil

La Cour suprême du Canada s'est prononcée depuis longtemps sur le devoir de conseil du notaire.

> La doctrine que le notaire n'est pas obligé d'expliquer la nature et les conséquences des actes qu'il passe mérite réprobation. Le notaire manque ainsi à son devoir professionnel. Quel danger n'y aurait-il pas pour des gens illettrées à passer

(101) *Code des professions*, art. 142, 173.

(102) Jean-Claude HÉBERT, « La responsabilité criminelle du notaire », [1990] 1 *C.P. du N.*, 219, 260 s.

(103) Jean-Guy CARDINAL, « L'impôt sur le revenu et le secret professionnel », (1962-63) 65 *R. du N.* 264; Albert MAYRAND, « Le fisc et le secret professionnel », (1963) 23 *R. du B.* 183; Michel JETTÉ, « Le secret professionnel et la pratique notariale », [1989] 1 *C.P. du N.* 121, 130 s.; Paul-Yvan MARQUIS, « La responsabilité civile du notaire », *R.D./N.S. - Pratique notariale - Doctrine - Document 1*, 1996, paragr. 120 et suiv., p. 47 et suiv.

(104) C.P.C., art. 29; Michel JETTÉ, « Le secret professionnel et la pratique notariale », [1989] 1 *C.P. du N.* 121; *Sous- ministre du revenu du Québec* c. *Legault* [1989] R.J.Q. 229 (C.A.).

(105) *Frenette* c. *Métropolitaine (la), cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S., p. 647; *Boulet* c. *P.G. du Canada*, J.E. 86- 577; Michel PERREAULT, « Jurisprudence - Secret professionnel », (1986-87) 89 *R. du N.* 429 s.

des actes devant un notaire qui se croirait plutôt le conseil d'une des parties que l'arbitre impartial des deux contractants.[106]

La doctrine lie d'ailleurs l'exercice de ce devoir à l'authenticité de l'acte notarié.

Le notaire jouissant pour ainsi dire d'un monopole de droit sur les actes authentiques, il est normal qu'il soit également le conseiller par excellence pour ces actes.[107]

Le notaire officier public possède deux fonctions : la fonction d'authentification et celle de conseil.[108]

Le *Code de déontologie des notaires* est aussi explicite à son égard :

Le notaire doit faire connaître aux parties la nature d'un acte découlant du mandat qui lui est confié et ses conséquences juridiques normalement prévisibles.

Il doit ainsi les informer des implications fiscales actuelles d'un tel acte et, suivant les circonstances, les référer à une personne compétente en cette matière.[109]

Le notaire doit s'assurer des faits essentiels au soutien d'un acte ou d'une convention et informer son client des formalités nécessaires à la validité et à l'efficacité d'un tel acte ou d'une telle convention.[110]

Tout notaire devant tenir compte des limites de ses connaissances avant d'accepter un mandat[111] et devant par après assumer au meilleur son devoir de conseil, le respect de ce devoir implique en soi l'obligation pour lui, le cas échéant, de requérir auprès de quiconque toute opinion nécessaire à l'exécution de son travail[112]. La personne consultée serait-elle notaire, qu'elle est d'ailleurs tenue de lui rendre l'opinion demandée assortie des recommandations d'usage dans les plus brefs délais[113].

Les tribunaux sont d'ailleurs intraitables sur cette question.

(106) *Ayotte* c. *Boucher* [1883] 9 R.C.S., 460, 476; Paul-Yvan MARQUIS, « Le devoir de conseil », (1972-73) 75 *R. du N.* 493; Paul-Yvan MARQUIS, « Jurisprudence, Le devoir de conseil et ses limites », (1986-87) 89 *R. du N.* 624.

(107) Paul-Yvan MARQUIS, *La responsabilité civile du notaire, officier public*, t. 1., Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1977.

(108) François AQUIN, « L'acte notarié », (1987-88) 90 *R. du N.* 228; Alain ROY, « Déontologie et procédure notariale », *R.D./N.S. - Pratique notariale - Doctrine - Document 3.*

(109) *Code de déontologie des notaires*, R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 3, art. 3.02.04.

(110) *Id.*, art. 3.02.05.

(111) *Id.*, art. 3.01.01.

(112) *Id.*, art. 3.02.02.

(113) *Id.*, art. 4.03.06.

> [...] qu'il y a une chose que les magistrats n'admettent pas. [...] qu'un notaire, même en toute bonne foi, laisse une partie à un acte reçu par lui devenir la victime inconsciente, faute de conseils appropriés, des tractations et des manœuvres d'une autre partie [...]. Cette attitude nous paraît entièrement justifiée car, en somme, c'est toute la mission de confiance qui serait autrement en péril.[114]

D'assumer ce devoir n'entraîne cependant qu'une obligation de moyen[115].

Il n'exige donc point du notaire qu'il soit le meilleur de sa profession[116]. Il lui suffit de posséder une compétence ordinaire reconnue à un professionnel raisonnable[117]. Il s'agit en effet pour lui « de posséder une connaissance suffisante des points ou des principes de droit fondamentaux applicables au travail précis qu'il a entrepris, de sorte qu'il puisse percevoir la nécessité de vérifier les règles de droit qui s'appliquent à chaque point pertinent »[118].

Si la question de droit à résoudre est controversée, le notaire peut adhérer à l'opinion qui lui sied dans la mesure où ce choix est raisonnable[119]. Dans ces circonstances, vaudrait cependant mieux pour lui d'informer tout client des conséquences et des risques afférents à chacune des opinions divergentes, de façon à ce que ce dernier soit en mesure de prendre la meilleure décision[120].

(114) Paul-Yvan MARQUIS, « Appréciation judiciaire de la conduite professionnelle de notaires », (1986-87) 89 *R. du N.* 765, 776; Paul-Yvan MARQUIS, « La subsidiarité de la responsabilité notariale », (1993-94) 96 *R. du N.* 265.

(115) François AQUIN, « Réflexions sur la responsabilité civile du notaire », [1990] 2 *C.P. du N.*, 395.

(116) André NADEAU et Richard NADEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1971, 277, no 287; Roger COMTOIS, « Responsabilité notariale - Réception d'un acte par complaisance », (1981-82) 84 *R. du N.* 190.

(117) *Legault* c. *Thiffault* [1976] C.A. 729.

(118) *Central Trust Co.* c. *C. Rafuse* [1986] 2 R.C.S. 147, 208 et suiv.

(119) *Roberge* c. *Bolduc* [1991] 1 R.C.S. 374, 437; Yvan DESJARDINS, « L'effet de la chose jugée et l'examen des titres, ou la responsabilité notariale selon la Cour Suprême », (1991-92) 94 *R. du N.* 283; Paul-Yvan MARQUIS, « L'affaire *Dorion* : Les conséquences du jugement de la Cour Suprême sur la pratique notariale et sur l'examen des titres », [1992] 1 *C.P. du N.*, p. 9.

(120) *Versatile Corporation Limited* c. *Giasson*, C.A. Québec, 200-09-000363-793, p. 16; *Hétu* c. *Bourque* [1987] R.R.A. 895 (C.P.) 896.

2.2.2 Mission individuelle eu égard au client

2.2.2.1 L'impartialité

Le notaire étant un officier public pouvant conférer l'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique, son impartialité constitue un de ses plus impérieux devoirs déontologiques[121].

> Les principaux devoirs d'un notaire, outre ceux qui lui sont imposés par la présente loi, sont :
>
> [...]
>
> b) d'observer, dans l'exercice de sa profession, les règles de la probité et de l'impartialité la plus scrupuleuse.[122]
>
> Il doit d'abord agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients ou des parties.[123]
>
> Le notaire doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.[124]
>
> Le notaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts...[125]

La question du conflit d'intérêts étant purement d'ordre subjectif, il est évident qu'aucun code de déontologie ne peut référer à toutes les situations où il peut naître. D'ailleurs, les rares dispositions limitatives à cet égard ayant trait au conjoint[126] du notaire ou à ses parents ou alliés dans le cas de la réception d'un testament, démontrent la confiance absolue que le législateur lui accorde

(121) Jean MARTINEAU, « Nécessité sociale de l'impartialité du rédacteur du contrat », *XVIe Congrès international du notariat latin*, Montréal, Chambre des notaires du Québec 1982, p. 14 et 15; Rapport final de la commission d'étude sur le notariat, 1972, *Le notariat québécois entre hier et demain*, Chambre des notaires du Québec, p. 118 s.; *Rapport de la commission d'étude et d'action sur l'avenir du notariat*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1980, p. 165; V. MORIN, « Le rôle du notaire dans le droit civil », (1935), 37 *R. du N.* 385 s.; *Pearlman* c. *Barreau du Manitoba* [1991] 2 R.C.S., p. 869; Francine PAGER, « Le devoir d'impartialité du notaire », (1995- 96) 98 *R. du N.* 378; Alain ROY, « Déontologie et procédure notariale », *R.D./N.S. - Pratique notariale - Doctrine - Document 3*, paragr. 21 à 24, pp. 14, 15; C.c.Q., art. 6, 7, 1375.

(122) *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2, art. 15b.

(123) *Code de déontologie des notaires*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 3, art. 3.01.05; Alain ROY, « Déontologie et procédure notariale », *R.D./N.S. - Pratique notariale - Doctrine - Document 3*, paragr. 21-24, pp. 14-15, et paragr. 60-80, pp. 25 à 30.

(124) *Code de déontologie des notaires*, art. 3.04.01.

(125) *Id.*, art. 3.04.03.

(126) *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2, art. 32; C.c.Q., art. 723.

dans l'exécution de sa tâche[127]; mais reste que l'étendue de sa latitude d'action ne doit avoir d'égale que l'étroitesse d'interprétation de sa conscience en ce domaine.

Par ailleurs, dans l'espoir de prévenir la naissance de situations conflictuelles, le Code prohibe certains agissements ou actions qui peuvent en être porteurs. Par exemple, est défendu pour un notaire de se porter garant ou caution d'un client, de lui faire des avances de fonds ou d'emprunter de lui sans écrit notarié[128], ou encore de conseiller un placement dans une corporation ou une entreprise dans laquelle il peut avoir des intérêts[129].

Dans ce domaine où il est évidemment seul à connaître les limites de sa bonne foi, le notaire a tout intérêt à se soumettre à la maxime : « Dans le doute, abstiens-toi ».

Quoi qu'il en soit, dès qu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou même que les apparences donnent lieu d'y croire, le notaire doit en aviser son client et lui demander l'autorisation de continuer son mandat[130].

2.2.2.1.1 Le notaire salarié

En 1980, recommandation avait été faite à la Chambre des notaires de s'abstenir de limiter les fonctions des notaires salariés qu'ils soient à l'emploi de l'État, d'organismes privés, publics ou parapublics[131].

Le notariat ne peut ignorer cette nouvelle avenue d'exercice, tant pour son développement que pour le bien être de ses membres[132] qui en tirent permanence d'emploi, meilleurs revenus et avantages sociaux.

Évidemment, la question débattue dans ces circonstances a trait à l'impartialité, puisque tout notaire doit tout autant ignorer toute intervention d'un tiers pouvant influer sur la qualité de la prestation de ses services professionnels[133], sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle qu'éviter toute situation susceptible de le placer en conflit d'intérêts[134].

(127) *Code de déontologie des notaires*, art. 3.04.03, paragr. a.
(128) *Id.*, art. 3.04.03, paragr. b.
(129) *Id.*, art. 3.04.03, paragr. c.
(130) *Id.*, art. 3.04.04.
(131) *Rapport de la Commission d'étude et d'action sur l'avenir du notariat*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1980, no 20.43, p. 328.
(132) *Rapport de la Commission d'étude des notaires et d'action sur l'avenir du notariat*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1980, n° 12.55 et suiv., p. 174 et n° 20.4 et suiv., p. 314.
(133) *Code de déontologie des notaires*, art. 3.04.02.
(134) *Id.*, art. 3.04.03.

Pourtant, le salariat notarial semble permis par les dispositions suivantes de la *Loi sur le notariat* :

> Est authentique l'acte reçu par un notaire qui est administrateur, officier ou employé d'une corporation ou d'une compagnie partie à l'acte.[135]

Tel droit d'exercice paraît aussi être appuyé par les nouvelles dispositions du *Code civil du Québec* à l'égard du contrat relatif à la prestation de services professionnels[136].

Les devoirs professionnels du notaire étant définis par des lois et des règlements faisant partie du droit commun applicable à tous incluant l'État, il s'ensuit que tout employeur du notaire salarié est tout autant tenu à leur respect que le notaire lui-même[137].

Par ailleurs, bien souvent s'ajoute à cette protection législative l'existence d'une convention collective prohibant justement à l'employeur l'exigence de tout acte de complaisance ou de subordination.

> Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un juriste qui a refusé de signer un document d'ordre professionnel qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver.[138]

L'État reconnaît d'ailleurs son obligation afférente à cet égard :

> Il importe de préciser que le fonctionnaire membre d'une corporation professionnelle visée par le *Code des professions* est tenu en outre de respecter le code de déontologie de sa profession.[139]

---

(135) *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2, art. 33.

(136) C.C.Q., art. 2098, 2129; *Plante* c. *Lafleur* [1990] R.R.A. 290 (C.A.), (j. Baudouin); Paul-Yvan MARQUIS, « La nature de la responsabilité civile du notaire, officier public », *R.D. - Pratique notariale - Doctrine - Document 6*, par. 183 s, p. 116 s.

(137) Patrice GARANT, *Droit administratif*, 3e édition, Vol. 1, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, p. 32.

(138) *Conditions de travail des avocats et notaires*, 1991, Les Publications du Québec, art. 17, p. 5; *Corporation des agronomes* c. *Mercier* (1945) B.R. 59, 61; *Trempe* c. *Chemical of Canada* (1980) C.A. 571, 582; René DUSSAULT, « Application des lois professionnelles aux fonctionnaires fédéraux : une situation qui doit être corrigée », 59 R.P.C. 812; Henri BRUN, « Les fonctionnaires fédéraux et le droit professionnel » (1985), 45 *R. du B.* 235; *Sparling* c. *Québec (Caisse de dépôt et placement du Québec)* (1988) 2 R.C.S. 1015, 1023; *Alberta Government Telephones* c. *Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)* [1989] 2 R.C.S. 225; *Friends of the Oldman River Society* c. *Canada* (1992) 1 R.C.S. 3; Jean-Louis BAUDOUIN, « De la responsabilité civile de l'employeur », 1976, *R. du B.* 175.

(139) Benoît MORIN, « L'éthique dans la fonction publique québécoise », Ministère du Conseil Exécutif, 1990, 1er trimestre.

> En définitive, on peut affirmer que les professionnels à l'emploi de l'État [...] peuvent être soumis à une enquête de la part des comités de discipline et d'inspection professionnelle créés par le *Code des professions*. [...] Par surcroît, il est également possible de conclure à l'assujettissement des professionnels fonctionnaires au *Code des professions* [...].[140]

Au surplus, en vertu de l'existence des droits fondamentaux établis par les chartes canadienne et québécoise, toute prohibition d'exercice de la profession, dans un cadre salarial appuyée par l'Ordre, risquerait d'être jugée de nature discriminatoire.

2.2.2.2 La diligence

Tout notaire se devant d'appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels[141], il doit donc toujours agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public[142]. Au surplus, il doit s'abstenir d'exercer dans les conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services[143]. Enfin, il doit dès que possible informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier veut lui confier et il doit obtenir son accord à ce sujet[144]. De telles obligations déontologiques imposent donc au notaire d'agir avec la plus grande diligence dans la prestation du service professionnel qu'il doit rendre. Serait-il négligent à cet égard que tout client lésé peut porter plainte et mettre fin au mandat, puisque toujours libre de reprendre son dossier[145] pour le confier à un autre notaire[146].

Par ailleurs, les règles du *Code civil du Québec* relatives au contrat de service[147] semblant désormais applicables aux services professionnels que le notaire est appelé à rendre[148], le manquement à ces règles déontologiques

(140) René DUSSAULT et Gaston PELLETIER, « Le professionnel fonctionnaire face aux mécanismes d'inspection professionnelle et de discipline institués par le Code des professions », (1977) *R. du B.* 37, p. 2; Alain ROY, « Déontologie et procédure notariale », *R.D./N.S. - Pratique notariale - Doctrine - Document 3*, paragr. 30-32, p. 17, 18.

(141) *Code de déontologie des notaires*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 3, art. 2.01.

(142) *Id.*, art. 2.03.

(143) *Code de déontologie des notaires*, art. 3.01.03.

(144) *Id.*, art. 3.02.03.

(145) *Id.*, art. 3.06.02.

(146) *Id.*, art. 3.01.02.

(147) C.c.Q., art. 2098 et 2129.

(148) Pierre CIMON, « Le contrat d'entreprise ou de service Articles 2098 à 2129 », dans *La réforme du Code civil*, t. 2, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 797 à 807.

particulières risque d'entraîner pour le notaire fautif une responsabilité contractuelle dans la mesure où son défaut à l'égard des premières entraîne également celui à l'égard des secondes[149].

Nonobstant le fait que le prestataire de services qu'est alors le notaire a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et qu'aucun lien de subordination quant à son exécution n'existe entre lui et le client[150], reste qu'il est tenu civilement d'agir au mieux des intérêts de son client avec prudence et diligence[151].

La prestation de ses services devant être rendue conformément aux usages et règles de l'art et, le cas échéant, aboutir à une obligation de résultat, tout accroc à la diligence requise pourrait donc entraîner une peine pécuniaire outre celle disciplinaire possible.

2.2.2.3 L'étendue temporelle des actions et responsabilité notariale

Seule la nature du mandat confié détermine en soi l'étendue de l'action professionnelle appropriée du notaire qui doit être celle nécessaire à l'atteinte des fins visées par la prestation demandée.

Dans ces circonstances, l'action notariale ne se limitera qu'exceptionnellement à la seule signature du document et, serait-ce le cas, qu'alors le notaire serait fort bien avisé d'obtenir les dégagements de responsabilité appropriés.

Hors ces dernières circonstances, la responsabilité notariale demeure à perpétuité à l'égard de la prestation rendue, les bienfaits seuls de la prescription, le cas échéant, pouvant l'éteindre[152].

2.2.2.4 La tarification

En 1977, l'Office des professions recommandait l'abolition de toute forme de tarification des honoraires professionnels au Québec[153].

(149) Paul-Yvan MARQUIS, « La responsabilité civile du notaire », *R.D./N.S. - Pratique notariale - Doctrine - Document 1*.
(150) C.c.Q., art. 2099.
(151) *Id.*, art. 2100.
(152) Paul-Yvan MARQUIS, « La responsabilité civile du notaire », *R.D./N.S. - Pratique notariale - Doctrine - Document 1*, paragr. 6S, p. 18.
(153) Rapport de l'Office des professions du Québec, *La réglementation des honoraires professionnels dans la pratique privée*, Québec, 1977, p. 200.

La profession notariale, qui avait pratiquement jusque-là toujours bénéficié de l'existence sinon de la protection d'un tarif d'application obligatoire[154], se le vit abolir au début de 1991.

La seule réglementation tarifaire existante aujourd'hui a trait à la prestation des services notariaux fournis à l'État[155] ou en vertu de la *Loi sur l'aide juridique*[156] destinée à rendre gratuitement certains services juridiques aux plus démunis de la société.

Cette déréglementation tarifaire semble avoir eu certains effets néfastes pour toutes les professions.

> Mais la collectivité commence à peine à voir qu'elle fera les frais d'un déséquilibre entre l'offre et la demande de services professionnels, ce qui commence à sensibiliser l'Office des professions qui, par son président, disait récemment qu'un minimum d'aisance est nécessaire à la pratique de la vertu.[157]

Plus particulièrement pour la profession notariale, elle a érodé grandement la fidélité traditionnelle à l'égard des études d'une clientèle dorénavant toujours à la recherche du meilleur prix.

L'absence de contingentement d'accès à la profession[158] générant une augmentation constante du nombre des études, conjuguée à une conjoncture d'affaissement du marché immobilier, ont entraîné une situation professionnelle préoccupante.

Dans un contexte de liberté totale d'exercice sur tout le territoire, la forme la plus courante d'un manque de loyauté à l'égard de collègues notaires, et sans doute d'intégrité à l'égard de la clientèle, se retrouve donc dans l'application d'un tarif à la baisse, n'ayant parfois aucune mesure avec la prestation requise et nécessairement discriminatoire pour tous.

Ce manquement déontologique lénifiant et insidieux visant à la captation de la clientèle est d'autant plus difficilement punissable qu'il n'est prouvable.

En effet, qui peut affirmer qu'une tarification à la baisse ne peut se justifier grâce à l'application de méthodes d'exécution standardisées de travail

(154) Rapport de la Commission d'étude et d'action sur l'avenir du notariat, « Le tarif : un avantage pour le public ou une sécurité pour le notaire », Montréal, Chambre des notaires du Québec, C.E.E.A.N., 1980, p. 179, 13.1 s.

(155) *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6; *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires*, R.R.Q., A.-6, r. 31.

(156) *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., c. A-14; *Tarif d'honoraires des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique*, R.R.Q., A-14, r. 7.

(157) André POUPART, « La déontologie : du droit commun au droit professionnel », dans Pierre CIOTOLA (dir.), *Le notariat de l'an 2000 : défis et perspectives*, Les Journées Maximilien Caron 1997, Montréal, Éditions Thémis, 1997, 105, 112.

(158) *Id.*, p. 111, environ 3 200 notaires aujourd'hui pour environ 1 700 en 1978.

juridique aujourd'hui beaucoup plus efficientes, sinon plus sécuritaires que celles d'autrefois? L'informatisation croissante des études notariales tend à en faire la preuve quotidiennement. Il est heureusement à prévoir qu'à très court terme la profession notariale devant obligatoirement s'exercer en partie électroniquement[159], l'appartenance forcée à un réseau imposera d'elle-même l'application de normes tarifaires adéquates régularisant du même coup cette situation.

Par ailleurs, la *Loi sur la concurrence*[160] prohibe, sous peine d'infraction criminelle, toute coalition pouvant amener l'établissement d'une grille tarifaire régionale[161].

Pour contrer au mieux une détérioration possible sinon constatée de la qualité des services professionnels notariaux à la suite de cette abolition tarifaire, l'Ordre des notaires a édicté un règlement relatif aux normes de pratique[162] d'application obligatoire.

> Le notaire doit connaître et appliquer aux services professionnels qu'il rend les normes de pratique professionnelle prévues au règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires et ses modifications subséquentes.[163]

Ce règlement propose l'application d'une grille tarifaire se voulant correspondre aux normes imposées. Les honoraires réclamés seront justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus conformément aux normes de pratique professionnelle. Encore là, les prescriptions du contrat de service à cet égard établies au *Code civil du Québec* semblent pouvoir trouver application[164].

Il est par ailleurs dérogatoire à la dignité de la profession pour tout notaire de refuser, à l'égard des honoraires réclamés, conformément au règlement en vigueur, de se soumettre à la conciliation et à l'arbitrage ainsi qu'à la décision des arbitres conformément au règlement en vigueur[165].

(159) Inforoute notariale en voie de développement par Notarius (tsin), corporation affiliée de l'Ordre des notaires, responsable de la conception, du développement et de l'application de l'informatisation notariale – Projet Inforef, informatisation des registres fonciers.

(160) *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1985, c. C-34

(161) District de St-François, C.S. no 450-36-000129-974 en date du 6 octobre 1997.

(162) *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires*, [1995] 127 G.O. II, 1923, art. 9.

(163) *Code de déontologie des notaires*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 3, art. 3.01.07.

(164) C.c.Q., art. 2106, 2107, 2108 et 2109.

(165) *Code de déontologie des notaires*, art. 4.02.01, paragr. g; *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires*, R.R.Q. , c. N-2, r. 10.

2.2.2.5 Le fidéicommis

Le *Code des professions* obligeait aussi à l'adoption d'un *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis*[166].

L'Ordre des notaires faisait déjà depuis longtemps figure de pionnier en cette matière obligeant même les notaires depuis 1970 à la vérification annuelle par un comptable vérificateur de leur comptabilité fidéicommissaire[167].

Dans la même foulée, le *Code des professions* exigeait aussi l'établissement d'un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un professionnel à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession[168].

Le notaire devant toujours agir avec probité, est dérogatoire à la dignité de la profession « *le détournement ou l'emploi pour des fins autres que celles indiquées par le client de deniers ou valeurs confiés au notaire dans l'exercice de sa profession* »[169].

L'occasion faisant souvent le larron, ce secteur de l'activité notariale fait toujours l'objet d'une grande attention de la part des autorités de l'Ordre[170]. La profession notariale reposant en tout premier lieu sur la confiance, la conduite des notaires à l'égard des sommes qui leur sont confiées doit être irréprochable, toute faute déontologique à cet égard devant être réparée le mieux possible.

Déjà, l'Ordre, nullement contraint de ce faire et prouvant sa grande responsabilité à cet égard envers le public, avait déjà procédé à l'adoption d'un règlement d'indemnisation dès 1967[171].

Si une étude approfondie des sinistres antérieurs a démontré à ce chapitre l'honnêteté exemplaire de la profession notariale[172], elle a aussi démontré que la période d'incubation d'un sinistre avant sa découverte était généralement de deux ans et plus. Mais elle a tout autant indiqué qu'étaient souvent

(166) *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 89; *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 5; Décret 1256-96, (1996) 128 G.O. II, 5779.

(167) Lise ALLAIRE, « La comptabilité en fidéicommis », Montréal, Chambre des notaires du Québec - Diplôme de droit notarial, 1992-1993; Paul-Yvan MARQUIS, « La responsabilité civile du notaire », *R.D./N.S. - Pratique notariale - Doctrine - Document 1*.

(168) *Code des professions*, art. 89.

(169) *Code de déontologie des notaires*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 3, art. 4.02.01, paragr. b.

(170) Un ensemble de 7 inspections de nature différente a été récemment mis au point par le Service de l'inspection professionnelle de l'Ordre.

(171) Le nouveau règlement d'indemnisation prévoit un maximum de 100 000,00 $ pour chaque réclamation, *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 5, Décret 1256-96, (1996) 128 G.O. II 5779, art. 37.16.

(172) Rapport de Jean Poitras déposé à l'Ordre des notaires en 1992.

connues des autres notaires du même milieu que celui du notaire fautif, les pratiques plus ou moins douteuses mises par lui de l'avant, mais sans pourtant qu'aucune dénonciation n'en fut jamais faite. De là l'adoption d'une nouvelle mesure insérée récemment dans le Code déontologique et incitant à la délation préventive.

> Le notaire doit rapporter dans les plus brefs délais au syndic de la Chambre des notaires du Québec le fait qu'il a des raisons de croire qu'un notaire a utilisé des sommes d'argent ou autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.[173]

L'adoption de cette disposition devrait aider à réduire éventuellement l'ampleur monétaire des sinistres, puisqu'en favorisant leur découverte plus rapide.

Au surplus, dans le respect de son devoir de probité sinon pour éviter toute infraction criminelle, le notaire a tout intérêt à surveiller la provenance des fonds qu'il peut avoir à détenir en respect des dispositions qui lui sont applicables de la loi visant à faciliter la répression du recyclage financier des produits de la criminalité[174]. Enfin, pour assurer un meilleur contrôle des fonds qui lui sont confiés, le notaire doit émettre un reçu officiel dont la forme est imposée à tout client pour qui il détient des fonds[175].

2.2.3 Mission professionnelle eu égard aux collègues notaires et à l'ordre des notaires

2.2.3.1 Envers les collègues notaires

Au Québec, le notaire inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des notaires a une juridiction universelle *ratione loci*, *ratione materiae* et *ratione personae*. Cette situation de libre marché rend d'autant plus capital le respect des règles de l'éthique professionnelle envers les collègues notaires.

Tout notaire doit donc éviter toute cause de différend et s'astreindre à conserver la plus parfaite courtoisie dans ses rapports avec ses collègues[176].

Est aussi déclaré dérogatoire à la dignité de la profession le fait de poursuivre en justice un confrère relativement à un sujet relié à l'exercice de la profession sans avoir, au préalable, référé pour médiation le différend au président[177].

---

(173) *Code de déontologie des notaires*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 3, art. 2.04.

(174) *Loi sur le recyclage des produits financiers*, L.C. 1991, c. 26; *Villeneuve* c. *R.*, J.E. 96-674 (en appel).

(175) *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires*, art. 18; Contrat d'assurance responsabilité professionnelle, 1996, clause 2.04 (3).

(176) *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2, art. 15, paragr. d).

(177) *Code de déontologie des notaires*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 3, art. 4.02.01; Alain ROY, « Déontologie et procédure notariale », *R.D./N.S. - Pratique notariale - Doctrine - Document 3*, paragr. 46 à 49, pp. 22 et 23, paragr. 69 à 72, p. 28.

2.2.3.1.1 La clientèle

Est dérogatoire à la dignité de la profession :

> Le fait d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

> Le notaire ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.[178]

La conduite du notaire ne pouvant en aucune façon être guidée par l'esprit de lucre et de commercialité[179], pour s'attirer la clientèle, il ne doit donc qu'utiliser des procédés permis. Par exemple, voudrait-il se servir de l'appât d'une tarification moindre, qu'elle devrait être en adéquation avec le travail nécessaire défini par le règlement précité des normes et pratiques.

Toute captation indue de la clientèle lui est niée du fait qu'il doit reconnaître en tout temps à son client le droit de consulter un autre notaire[180] étant obligé, le cas échéant, de lui remettre son dossier et ses documents[181].

Étant astreint à sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle, il doit s'abstenir de verser ou de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, toute ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession[182], ce qui constituerait à tout le moins une concurrence illicite.

2.2.3.1.2 La confraternité et la multidisciplinarité

> Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

Le notaire doit donc faire appel, le cas échéant, à la science de tout collègue, sinon même à celle de tout professionnel d'une autre discipline, pour servir adéquatement son client. Si, dans la première circonstance, le partage

(178) *Code de déontologie des notaires*, art. 4.03.04.
(179) *Id.*, art. 2.03.
(180) *Id.*, art. 3.01.02.
(181) *Id.*, art. 4.03.03, 3.01.03.
(182) *Id.*, art. 3.04.07.

d'honoraires lui est permis avec tout collègue consulté[183], dans la seconde, il lui est interdit[184].

Est dérogatoire à la dignité de la profession : « *Le pacte ou la convention avec toute personne autre qu'un notaire en exercice ayant pour l'objet le partage ou la remise d'honoraires* »[185].

Ces dispositions semblent prohiber encore l'existence de sociétés multiprofessionnelles, malgré l'arrivée de la technologie de l'informatique et de la communication devant très bientôt obliger au partage des connaissances multidisciplinaires en vue d'un meilleur service et peut-être à coût réduit pour le client[186].

Par ailleurs, il est certain que tout notaire, ne serait-ce que pour se faire rendre la pareille dans le futur, a tout intérêt à aviser tout collègue notaire d'une erreur professionnelle qu'il constate afin d'en assurer la rectification la plus rapide possible. Cette obligation déontologique s'infère de toutes les autres précitées.

2.2.3.1.3 La publicité

Le notaire ne peut faire aucune publicité dérogatoire aux prescriptions rigoureuses à cet effet contenues dans le *Code de déontologie notariale*[187] et qui tout d'abord ne permettent « *aucune publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur* »[188].

Elles règlent par ailleurs si strictement l'annonce des honoraires professionnels qu'il ne semble point y avoir d'avantage économique de faire appel à la publicité à cet égard[189].

Le cas échéant, il ne peut qu'y mentionner son record académique et autres mérites reconnus soulignant son excellence[190].

Il est au surplus tenu de conserver la preuve originale de toute publicité jusqu'à l'inspection de son étude par le comité d'inspection professionnelle, preuve qu'il peut être appelé à remettre au syndic sur demande[191].

(183) *Id.*, art. 3.04.06.
(184) *Id.*, art. 3.04.05.
(185) *Id.*, art. 4.02.01.
(186) Gilles DEMERS, « Le notariat face au monde moderne », (1971-72) 74 *R. du N.* 183.
(187) *Code de déontologie des notaires*, art. 3.08.01, 3.08.06; *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 87.
(188) *Code de déontologie des notaires*, art. 3.08.01; Alain ROY, « Déontologie et procédure notariale », *R.D./N.S. - Pratique notariale - Doctrine - Document 3*, paragr. 95 à 103, pp. 33 s.
(189) *Code de déontologie des notaires*, art. 3.08.05.
(190) *Id.*, art. 3.08.03, 3.08.04.
(191) *Id.*, art. 3.08.06.

L'utilisation pouvant alors y être faite des armoiries et symboles graphiques de la Chambre des notaires du Québec est également soumise à certaines restrictions[192].

2.2.3.1.4 Les employés

2.2.3.1.4.1 Le notaire employé

Tout notaire est tenu de respecter l'indépendance professionnelle de tout notaire à son emploi. Voudrait-il lui confier une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes que le notaire employé peut demander d'en être dispensé[193]. Lui demanderait-il comme à tout autre collègue de recevoir un acte qu'il a lui-même préparé, qu'il devra alors le dégager par écrit de toute responsabilité quant au contenu de cet acte[194].

2.2.3.1.4.2 L'employé non notaire

Dans un contexte de libre circulation des employés, à moins d'entente spécifique contraire, le notaire apparaît impuissant à contrer le départ de tout employé pour une autre étude, serait-elle même sise dans le même environnement.

Dans ces circonstances, cet employé reste évidemment toujours tenu aux mêmes prescriptions déontologiques relatives à son emploi antérieur, le notaire délaissé ne pouvant alors se fier qu'au sens de la probité et à la bonne foi de la ressource humaine perdue.

2.2.3.2 Envers l'Ordre des notaires

2.2.3.2.1 L'acceptation de poste(s)

Ce n'est que pour des motifs exceptionnels qu'un notaire peut refuser la demande de l'Ordre, le cas échéant, d'accepter d'être membre ou officier du Bureau ou de l'un de ses comités, notamment ceux d'arbitrage de comptes ou de discipline[195].

Il faut souligner que la charge de membre du Bureau de l'Ordre étant élective par scrutin triennal tenu dans tous les districts, cette obligation ne pourra lui être imposée que rarement.

Tous les administrateurs de l'Ordre sont par ailleurs soumis aux prescriptions d'un code de déontologie qui leur est spécifiquement applicable.

(192) *Id.*, art. 3.10.03.
(193) *Id.*, art. 4.03.07.
(194) *Id.*, art. 4.03.05.
(195) *Id.*, art. 4.03.01.

2.2.3.2.2 Du rayonnement professionnel

Le notaire, à cet égard, est tenu, sauf pour des motifs valables, de favoriser et de poser les actes requis pour assurer l'éducation et l'information dans le domaine où il exerce[196].

Il doit agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public[197].

Le notaire doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer à l'avancement de la profession en demeurant sans cesse informé des développements de toute nature dans les différents domaines de son activité ou encore par l'échange, oral ou écrit, de ses connaissances et expériences de la façon la plus appropriée[198].

3. LE DROIT DISCIPLINAIRE : LES INSTANCES ET LES PEINES

Le droit disciplinaire est constitué de l'ensemble des règles établies par le *Code des professions* destinées à régir et sanctionner les pratiques professionnelles[199].

3.1 Nature et objet

3.1.1 Nature

> Né de parents de tendances différentes – le droit civil, mesures compensatrices et le droit pénal, mesures répressives, le droit disciplinaire professionnel est un droit bâtard qui, tout en héritant de certaines caractéristiques de l'un et l'autre de ses créateurs, a quand même su garder une personnalité qui lui est propre. On a en effet vu dans ce droit un droit distinct, autonome et indépendant des droits civil et pénal.[200]

Il diffère des droits civil et pénal en ce qu'il vise à maintenir les standards professionnels plutôt qu'à réparer un préjudice à la société.

(196) *Id.*, art. 2.02.
(197) *Id.*, art. 2.03; Alain ROY, « Déontologie et procédure notariale », *R.D./N.S. - Pratique notariale - Doctrine - Document 3*, paragr. 81 à 103, pp. 30 s.
(198) *Code de déontologie des notaires*, art. 4.04.01 et 4.04.02.
(199) Jean-Claude HÉBERT, « Droit disciplinaire », (1990) 50 *R. du B.* 575 s.
(200) Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelle », (1986-87) 89 *R. du N.* 673.

Ce droit *sui generis* reste soumis aux normes usuelles d'interprétation[201] et généralement à l'application des chartes canadienne et québécoise[202].

3.1.2 Objet

Il ne vise qu'à régir et sanctionner le domaine des services professionnels.

3.2 Les organismes et instances statutaires

3.2.1 Le comité de l'inspection professionnelle

Chaque Ordre professionnel est responsable de la formation de ses membres, de la délivrance, la suspension et l'annulation du permis d'exercice[203]. Il doit donc instituer un comité d'inspection professionnelle pour mener à bien son mandat[204].

Ce comité formé de membres de l'Ordre ayant mandat de surveiller l'exercice de la profession par ses membres peut faire la vérification appropriée quant à leur niveau de compétence professionnelle[205]. Il peut recommander au Bureau de l'Ordre d'obliger un membre à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement et même, pour motif, de suspendre le droit de ce membre d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours[206].

Il est interdit à quiconque d'entraver de quelque façon que ce soit le travail d'un membre de ce comité qui a le droit d'exiger tout renseignement ou tout document relatif à une vérification ou une enquête tenue en vertu du Code[207].

Soulignons que le *Code des professions* associe l'inspection professionnelle au contrôle de la compétence professionnelle plutôt qu'à celui de la conduite contraire à la déontologie de la profession qui elle relève plutôt du syndic. Mais l'inspecteur apparaît quand même lié à ce volet du fait de son

(201) *Belhumeur* c. *Savard et als*, (1988) R.J.Q. p. 1529.

(202) *Slaight Communications Inc.* c. *Davidson*, (1989) 1 R.C.S. 1038; *Bourdeau* c. *Comité de discipline du Service de la police de la Communauté urbaine de Montréal*, J.E. 90-290; *Amer-Ouali* c. *Bergeron*, no 500-07-000004- 899 [2 mai 1990], Tribunal des professions; *Lavallée* c. *Notaires (Corp. professionnelle des)* [1993] D.D.C.P. 241 : « Il est vrai que le droit disciplinaire est un droit sui generis [...] »; *Beaurivage* c. *Notaires (Corp. Professionnelle des)* [1991] D.D.C.P. 314 : « L'action disciplinaire étant indépendante de l'action pénale, les dispositions des chartes concernant les matières criminelles ne sont donc pas applicables au droit disciplinaire. »

(203) *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26, art. 40, 41, 42, 45, 45.1, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 55, 55.1, 56 et 57.

(204) *Id.*, art. 109.

(205) *Id.*, art. 112.

(206) *Id.*, art. 113.

(207) *Id.*, art. 114; *Règlement sur le comité d'inspection professionnel de la Chambre des notaires du Québec*, (R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 3.1) art. 12; *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires*, (R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 5) art. 35 et 17.

pouvoir d'informer le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction relevant du comité de discipline[208].

Cette distinction est d'ailleurs soulignée du fait que le syndic, le cas échéant, peut informer le comité d'inspection professionnelle d'un mauvais exercice de la profession par un professionnel ou de son manque de compétence[209].

3.2.2 Le syndic

Étant inutile d'instituer un code de déontologie s'il n'y a point d'instance disciplinaire appropriée pour en assurer l'application sinon le respect, le *Code des professions* obligeait aussi à la création d'un poste de syndic. Le syndic étant obligatoirement membre de l'Ordre, ce dernier doit prendre toutes les mesures nécessaires visant à préserver en tout temps son indépendance et celle de son Bureau[210].

Le syndic, sur réception d'une plainte, peut faire enquête pour éventuellement, serait-elle fondée, l'introduire devant le comité de discipline[211]. La décision du syndic de ne pas porter plainte lorsque requis, peut faire l'objet d'une révision par un comité de révision constitué au sein de chacun des Ordres[212]. Ce comité d'ailleurs fait l'objet d'une attention particulière, le ministre devant faire rapport sur ses activités devant l'Assemblée nationale[213].

3.2.3 Le comité de discipline

Un comité de discipline est constitué au sein de chacun des Ordres.

> Le comité est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi ...[214]

Il est composé obligatoirement d'un membre du Barreau nommé par le gouvernement et de deux autres membres désignés par le Bureau de l'Ordre parmi ses membres[215].

Ce comité, aux termes d'une procédure bien établie respectant généralement les règles communes applicables devant les tribunaux de droit commun,

(208) *Id.*, art. 112.
(209) *Id.*, art. 122.1.
(210) *Id.*, art. 121.
(211) *Id.*, art. 121, 122.1 et 126.
(212) *Id.*, art. 123.3, 123.4 et 123.5.
(213) *Id.*, art. 198.1.
(214) *Id.*, art. 116.,
(215) *Id.*, art. 117.

décide à l'exclusion de tout tribunal de première instance si le professionnel intimé a commis ou non l'infraction reprochée. Ses décisions sont rendues à la majorité des membres[216].

L'instruction de la plainte portée par le syndic devant le secrétaire est publique à moins de circonstances spéciales[217]. Le comité peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte[218]. Il peut assigner tout témoin possédant à cet effet tous les pouvoirs de la Cour supérieure et exiger la production de tout document[219]. Le comité doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière[220]. L'intimé, comme tout témoin puisqu'il est considéré comme tel[221], a droit d'être assisté ou représenté par un avocat[222].

Même s'il peut être contraint à témoigner, le témoignage du professionnel intimé ou de tout témoin, toujours tenu de répondre à toutes les questions, demeure privilégié et ne peut être retenu contre lui devant une instance judiciaire ou quasi-judiciaire[223].

Règle générale, la décision du comité de discipline est exécutoire à l'expiration des délais d'appel. Mais il peut en être autrement dépendant de la nature de la décision du comité ou des volontés du comité lui-même[224].

3.2.4 Le tribunal des professions

Le *Code des professions* instituait également un tribunal des professions devant lequel peuvent être appelées les décisions du comité de discipline. Ce tribunal, formé de onze juges de la Cour du Québec[225], dont trois sont nommés pour entendre tout appel[226], peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise. Ce tribunal peut adopter les règles de pratiques jugées nécessaires à la bonne exécution de son mandat[227]. Il peut même rendre toute décision qui, à son avis, aurait dû l'être en premier lieu[228].

(216) *Id.*, art. 152 et 154.
(217) *Id.*, art. 142.
(218) *Id.*, art. 143.
(219) *Id.*, art. 146, 147.
(220) *Id.*, art. 144.
(221) *Id.*, art. 148.
(222) *Id.*, art. 135.
(223) *Id.*, art. 149; *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, (R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 3.1); *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires*, (R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 5).
(224) *Code des professions*, art. 158.
(225) Cour du Québec de juridiction provinciale par rapport à la Cour supérieure du Québec de juridiction fédérale.
(226) *Code des professions*, art. 162 s.
(227) *Id.*, art. 184.2.
(228) *Id.*, art. 175.

Les règles d'audience sont généralement les mêmes que celles établies pour le comité de discipline. À moins de circonstances spéciales[229], la décision de ce tribunal est finale et exécutoire dès sa signification à l'intimé en première instance[230].

3.3 Les peines disciplinaires

3.3.1 Leur objet

Leur existence étant liée à celle du droit disciplinaire, il s'ensuit que leur champ d'application est strictement confiné au monde des services professionnels.

3.3.2 Leur nature

Le droit disciplinaire étant d'une nature différente des droits civil et pénal, les sanctions qui en relèvent lui sont propres.

C'est ainsi que le comité de discipline a le choix d'imposer une ou plusieurs sanctions, le cas échéant, au professionnel trouvé coupable de toute infraction visée par l'article 116 du *Code des professions*.

Ces sanctions, applicables à chacun des chefs contenus dans la plainte, peuvent aller de la simple réprimande à l'imposition d'amendes d'un minimum de 600 $ et d'un maximum de 6 000 $ pour chaque infraction, à la suspension du droit d'exercice; à la limite, elles permettent même la radiation temporaire ou permanente du tableau de l'Ordre du professionnel coupable[231].

CONCLUSIONS

Le notariat est.

> Selon Kant : « La volonté, source unique de toute obligation juridique est en même temps seule source de justice. »[232]

Ce système notarial, permettant l'expression de la volonté des parties devant un officier public impartial, rendant l'acte authentique sinon exécutoire, ne pourra que toujours être. Gène mutant lié à l'évolution de la société humaine dont il a été au berceau et depuis, un des plus importants architectes, d'aucuns craignent déjà l'épreuve que la révolution technologique mondiale lui fera subir à très court terme.

(229) *Id.*, art. 177.1.
(230) *Id.*, art. 177.
(231) *Id.*, art. 156.
(232) Francine PAGER, « Le devoir d'impartialité du notaire » (1995-96) 98 *R. du N.* 378, 390.

> Si notre statut nous ouvre des chemins le long desquels devront se façonner des compétences techniques appropriées aux besoins nouveaux, le cheminement devra respecter les préceptes de notre déontologie sans lesquels nous perdrions notre spécificité, notre âme et puis notre corps.(233)

Comme l'écrirait Lafontaine : « Si tous seront atteints, tous n'en mourront pas. »

En effet, l'évolution des sociétés à travers les siècles a, jusqu'à ce jour, suscité l'émergence de nombreux systèmes spécifiques aux différentes activités humaines. Ceux destinés aux mêmes fins bien souvent internationalement étrangers l'un à l'autre, ont permis d'assurer tant bien que mal dans leur milieu une certaine cohésion sociale fonctionnelle. Or, la révolution en cours, suscitée par l'arrivée des technologies de l'informatique et des communications, ne conservera de ces systèmes que les meilleurs et aussi les plus facilement et rapidement uniformisables à l'échelle planétaire.

En effet, autant l'uniformisation des méthodes de production a pu, dans le passé, assurer le succès de la révolution industrielle favorisant une plus grande richesse matérielle pour tous, autant l'uniformisation planétaire obligée de différents systèmes sociaux sera, dans le futur, essentielle à celui de la révolution technologique facilitant la richesse intellectuelle pour tous.

Sous peine d'une marginalisation porteuse d'extinction rapide, à très court terme, toutes les sociétés n'auront le choix que de s'arrimer à ces systèmes universels uniformisés se substituant implacablement à tous les autres, et maintenant estimés seuls aptes à répondre adéquatement aux nouveaux dogmes planétaires de tous ordres.

> Le développement technologique et scientifique modifiera de façon radicale les pratiques professionnelles et leur statut propre en les faisant passer de l'art à la techno-science.(234)

Or, de tous les critères qui assureront la reconnaissance, le maintien et la meilleure transformation des systèmes existants, ou qui devront être à la base des nouveaux à être créés et implantés, ceux des coûts de productivité et de rapidité seront toujours transcendés par ceux de la sécurité, sûreté et pérennité. Or, voilà justement les valeurs séculaires à la base du notariat.

En matière de justice gracieuse, le système notarial est historiquement reconnu pour avoir fait merveilleusement ses preuves. Peut-il y avoir dès lors

(233) Jean-Marie RIVALLAND, « Déontologie et nouvelles activités notariales », *Les Petites Affiches*, 15 avril 1996, no 46-7.

(234) Guy BOURGEAULT, « Impact du développement technologique sur l'éthique professionnelle, Déontologie et responsabilité », Université McGill, Faculté de droit, Colloque 9 mai 1997.

meilleur destin pour lui qui, incarnant justement ces valeurs plus essentielles que jamais, et s'exerçant déjà à l'échelle planétaire de façon quasi uniforme et de plus en plus unifiée, constitue la meilleure candidature, sinon la seule, pour détenir le monopole de l'acte authentique à l'échelle planétaire? Si la norme ISO existe dans d'autres domaines pour fins sécuritaires, il est certain que, tôt ou tard, elle existera aussi dans le domaine des contrats et de la preuve. En ces circonstances, pourquoi ne l'incarnerait-il pas?

Pour en arriver là, il sera essentiel pour le notariat international de prouver rapidement l'existence de règles déontologiques appropriées et l'assurance de leur respect par ses acteurs, les notaires.

> La transformation des pratiques professionnelles au cours des dernières années rend caduques [*sic*] les repaires habituels des éthiques professionnelles et des codes de déontologie.(235)

Dans cette perspective, il est heureux que la conférence du notariat de l'Union européenne, particulièrement consciente de cette exigence dans le développement des activités internationales, ait adopté les 3 et 4 février 1995 à Naples un code européen de déontologie notariale. Reste maintenant à l'Union internationale du notariat latin de parfaire cette tâche au niveau mondial.

Au moment de cette nouvelle et extraordinaire mutation du notariat, qu'on se souvienne alors que la nuit n'étant jamais si noire que l'aube est proche, plus grand et essentiel encore sera devenu le notariat.

(235) *Id.*